

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moussaron
Président rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

M. Dubois
Rapporteur public

Le président,

Audience du 13 avril 2015
Lecture du 28 avril 2015

49-04-01-04-03
C

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2013, présentée pour M. V. . . .
par Me Descamps ;

M. . . . demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 21 juin 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié, outre une perte de trois points de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 18 avril 2013 à 15h30 à Castelnau d'Estrétefonds, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision 48SI ;

2°) d'annuler les décisions successives emportant retrait de points à la suite des infractions commises les 31 janvier 2010, 5 janvier 2012 et 18 avril 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions « 48 » et « 48M » ne lui ont jamais été notifiées ; qu'il a été privé de la possibilité d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors du constat de

chacune des infractions susvisées ; qu'il a contesté l'infraction du 5 janvier 2012 en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale de sorte que les points retirés à la suite de cette infraction contestée et non jugée devaient lui être restitués dès lors que ladite infraction ne peut être considérée comme définitive ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les mentions relatives à l'infraction commise le 5 janvier 2012 ont été supprimées du dossier du requérant qui dispose, à ce jour, de trois points sur son permis de conduire ; que la décision 48SI n'a donc plus d'effet et les conclusions dirigées contre elle sont sans objet ; que ses seules observations se limiteront par conséquent aux décisions 48 prises consécutivement aux infractions des 31 janvier 2010 et 18 avril 2013 ; que le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est inopérant ; qu'en effet, les décisions de retrait de points ont été portées systématiquement à la connaissance du requérant par envoi d'une lettre simple référencée 48 et expédiée à l'adresse qui a été relevée auprès du conducteur lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction ; que dans son avis Féty du 20 juillet 1997, le Conseil d'Etat a jugé en tout état de cause que dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant les retraits de points, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que l'article L. 223-6 du code de la route qui prévoit que le titulaire du permis de conduire peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière ne spécifie pas que la lettre référencée 48 M, l'informant que le seuil de points affectés à son titre de conduite est de six, doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ; que lesdites lettres sont envoyées par courrier recommandé simple ; que le requérant a effectué en mai 2011 un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route à l'issue duquel il a obtenu un ajout de points ; qu'il est tout à fait invraisemblable que le requérant ait effectué ces démarches, d'ailleurs onéreuses, sans avoir eu connaissance au préalable du nombre exact de points affectés à son permis de conduire au moment où il s'est inscrit à ce stage ; que le requérant a bien été destinataire d'une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que s'agissant de l'infraction du 18 avril 2013 qui a fait l'objet d'un procès-verbal électronique, un avis de contravention comportant l'ensemble des mentions prévues est édité et envoyé automatiquement par courrier au domicile du contrevenant qui peut alors s'acquitter de l'amende forfaitaire, contester l'infraction ou s'abstenir, auquel cas l'amende est majorée et un titre exécutoire émis ; qu'en l'espèce, il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé qu'il s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire ; qu'il pourra dès lors être fait application, par analogie, de l'avis « *Sellem* » par lequel le Conseil d'Etat a admis, concernant les infractions constatées par radars automatiques, et faisant l'objet du paiement d'une amende forfaitaire, que la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention, sur le relevé intégral, de ce paiement ; que s'agissant de l'infraction du 30 janvier 2010, le défaut éventuel de délivrance de l'information préalable ne peut avoir aucune conséquence sur la légalité de la procédure de retrait de points dès lors que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pénale en date du 29 avril 2010 par le tribunal de police de Carcassonne, devenue définitive le 6 juillet 2010 ; que le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions ne saurait être établi ; que dans ses arrêts rendus le 24 juillet 2009 le Conseil d'Etat a admis que compte tenu du mode d'enregistrement des informations dans l'application informatisée du système national des permis de conduire (SNPC), la preuve du paiement de l'amende forfaitaire et de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée était suffisamment apportée par les mentions figurant au relevé d'information intégral ; que si le requérant entend contester les mentions précitées, la charge de la preuve lui incombe ; que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2013, présenté pour M. _____ tendant au maintien des conclusions de sa requête ;

Il soutient, en outre, que s'agissant de l'infraction commise le 18 avril 2013, le ministre ne démontre pas que l'amende forfaitaire a été effectivement payée par ses soins ; que, s'agissant de l'infraction commise le 31 janvier 2010, faute pour le ministre d'assurer la communication du jugement visé dans le relevé d'information intégral et d'établir qu'il aurait eu accès au juge pénal et que cette décision serait devenue définitive, il n'apporte pas la preuve du respect de l'obligation préalable d'information ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le relevé d'information intégral de M. _____ ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 avril 2015 :

- le rapport de M. Moussaron, président-rapporteur ;

- les conclusions de M. Dubois, rapporteur public ;

1. Considérant que, par une décision 48SI en date du 21 juin 2013, le ministre de l'intérieur a notifié à M. _____ la perte de trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 18 avril 2013 à 15h30 à Castelnau d'Estrétefonds, a récapitulé les pertes de points consécutives à des infractions commises les 31 janvier 2010 et 5 janvier 2012, constaté l'invalidité du permis de conduire de l'intéressé à la suite de ces retraits et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ; que M. _____ demande l'annulation de ladite décision 48SI ainsi que des décisions précédentes ayant donné lieu à retrait de points ;

Sur l'étendue des conclusions en annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du relevé d'information intégral de l'intéressé édité le 19 septembre 2013, produit par le ministre de l'intérieur, que le retrait de trois points afférent à l'infraction commise le 5 janvier 2012 ne figure plus sur ledit relevé ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48 SI en tant qu'elle notifie à M. _____ la perte de trois points afférents à ladite infraction sont sans objet et doivent être rejetées comme irrecevables ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision 48 SI en tant que celle-ci notifie la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé dans la mesure où il est constant que le solde de points de son permis de conduire, doté de trois points selon le relevé intégral produit par le ministre, n'est désormais plus nul ; qu'en revanche, il y a lieu de statuer sur la décision 48 SI en tant qu'elle notifie le retrait de points correspondant aux infractions commises les 31 janvier 2010 et 18 avril 2013 ;

Sur le surplus des conclusions en annulation :

En ce qui concerne la procédure de notification des retraits de points :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

5. Considérant qu'il n'est pas contesté que le ministre chargé de l'intérieur a notifié à M. par la décision attaquée en date du 21 juin 2013 le retrait de trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 18 avril 2013 à Castelnau d'Estrétefonds et a récapitulé les pertes de points antérieures d'un total cumulé de neuf points, pour des infractions commises les 31 janvier 2010 et 5 janvier 2013 ; qu'il s'ensuit que les décisions de retraits de points étaient opposables à l'intéressé et que le ministre chargé de l'intérieur pouvait légalement se fonder sur ces décisions pour constater la perte de validité du permis de conduire du contrevenant ;

En ce qui concerne l'information préalable aux retraits de points :

6. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit, lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive ou par l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, la réalité de l'infraction donnant lieu au retrait des points ; qu'en vertu des articles L. 222-3 et R. 223-3 du même code, lorsque l'intéressé est avisé qu'une infraction passible d'un retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé de la perte des points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

7. Considérant que pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite

au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

S'agissant de l'infraction commise le 31 janvier 2010 :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la réalité de l'infraction commise le 31 janvier 2010 par M. [redacted] ayant entraîné le retrait de six points de son permis de conduire, est établie au sens des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route par la condamnation prononcée le 29 avril 2010 par le tribunal de police de Carcassonne, devenue définitive le 6 juillet 2010 ; que, dans ces conditions, l'absence de délivrance de l'information générale requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le retrait de points ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le retrait de six points faisant suite à l'infraction commise le 31 janvier 2010 est entaché d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 18 avril 2013 :

9. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention qui, dans le cadre de cette procédure électronique, est adressé au domicile du contrevenant ou du titulaire du certificat d'immatriculation ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'en ce qui concerne l'infraction du 18 avril 2013, constatée par procès-verbal électronique, M. [redacted] s'est acquitté du paiement différé de l'amende forfaitaire le 28 mai 2013 ; que, par suite, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la décision de retrait de trois points afférente à cette infraction serait intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne la réalité des infractions :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « *la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

12. Considérant, en premier lieu, que le ministre a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. _____, extrait du système national du permis de conduire ; qu'eu égard aux mentions de ce document, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, le requérant doit être regardé comme ayant acquitté l'amende forfaitaire à la suite de l'infraction commise le 18 avril 2013 ; que le requérant ne démontre pas en effet qu'il aurait présenté, sur le fondement de l'article 529-2 susmentionné du code de procédure pénale une requête en exonération de cette amende forfaitaire ; qu'il suit de là que la réalité de cette infraction doit être tenue pour établie conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route, sans que le requérant puisse utilement se prévaloir de ce que la charge de la preuve incombe à l'administration ;

13. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'infraction commise le 31 janvier 2010 a donné lieu à un jugement du tribunal de police de Carcassonne en date du 29 avril 2010 devenu définitif le 6 juillet 2010 ; que, par suite, la réalité de cette infraction doit être regardée comme établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le requérant n'a pas été mis en mesure d'effectuer un stage de récupération de points :

14. Considérant que si M. _____ fait valoir que les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 31 janvier 2010, 5 janvier 2012 et 18 avril 2013, n'auraient pas été portés à sa connaissance à une date antérieure à la notification de la décision ministérielle portant invalidation de son permis de conduire et qu'il aurait, de ce fait, été privé de la possibilité d'accomplir un stage de reconstitution de points telle qu'elle est prévue à l'article L. 223-6 du code de la route, le requérant ne peut utilement soutenir qu'il a été privé de demander la reconstitution partielle du nombre de ses points avant la notification de la décision lui notifiant la perte de validité du permis dès lors qu'il pouvait en avoir connaissance, notamment après la constatation des infractions qui lui sont reprochées, en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des points ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions en injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

17. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation demeurant en litige n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à payer à M. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation de la décision 48SI en date du 21 juin 2013 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle notifie à l'intéressé, d'une part, le retrait de trois points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 5 janvier 2012, d'autre part, la perte de validité de son permis de conduire.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 avril 2015.

Le président,

Le greffier,

Richard MOUSSARON

Jean LALBERTIE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,

